



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Elus en service : 6
Présents : 5
Pouvoir : 1
Votes : 6

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 13 AVRIL 2023

Le 13 avril 2023 à 18 heures en la Mairie de Dormelles se sont réunis les membres du Conseil syndical, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Sylvie LOISON LARGILLIERE, Présidente, remise et affichée le 6 avril 2023.

Etaients présents : Mesdames Sylvie LOISON LARGILLIERE, Nadine DESBORDES et Alice BARTHELEMY
Messieurs Jean Luc BAUDUIN et Francis LARGILLIERE

Avait donné pouvoir : Monsieur Yves ROY à Monsieur Joël PAUPARDIN

Secrétaire de séance : Madame Nadine DESBORDES

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du précédent conseil
2. Approbation du compte de gestion 2022
3. Approbation du compte administratif 2022
4. Affectation du résultat
5. Reversement de la participation de la CCMSL à l'accueil périscolaire
6. Vote du budget primitif 2023
7. Participation des communes
8. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
9. Participation au syndicat interco transport scolaire (piscine)
10. Journée de solidarité
11. Autorisations spéciales d'absence
12. Adoption d'une charte des ATSEM
13. Création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe
14. Création d'un poste d'adjoint administratif
15. Modification du contrat de restauration scolaire avec la société GROUPE DEPREYTERE
16. Convention d'exonération des charges de scolarité entre la commune de Voulx et les RPI de Diant-Blennes-Chevry et Thoury Ferrottes-Flagy-Dormelles
17. Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI

Madame la Présidente propose d'insérer à l'ordre du jour en point n° 8 le budget des écoles.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

1. Approbation du compte rendu du précédent Conseil syndical

Madame la Présidente propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil syndical qui s'est tenu le 19 janvier 2023.

Madame la Présidente passe la parole aux élus.

Le Conseil syndical, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2023.

Approbation : Pour : 6
Abstention : 0
Contre : 0

2. Approbation du compte de gestion 2022

Le Conseil syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Conseil syndical entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur sauf règlement définitif ;

CONSIDÉRANT que le compte de gestion retrace le flux des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'année budgétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par le receveur, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par la Présidente ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le receveur en poste à Fontainebleau et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le receveur a transmis à la Présidente du syndicat son compte de gestion avant le 1^{er} juin et avant l'adoption du compte administratif avec lequel il doit concorder ;

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de la Présidente et du compte de gestion du receveur ;

ADOpte à l'unanimité le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2022, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Excédents reportés 2021	76 869,65 €	-8 905,05 €
Part affectée à l'investissement 2022	8 905,05 €	
Résultat de l'exercice 2022	-38 809,85 €	5 118,36 €
Résultat à la clôture de l'exercice 2022	29 154,75 €	-3 786,69 €

Approbation : Pour : 6
Abstention : 0
Contre : 0



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

3. Approbation du compte administratif 2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022-04-21-01 du 21 avril 2022 du Conseil syndical approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil syndical arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par la Présidente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de donner acte de la présentation faite des comptes administratifs ; de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux résultats de clôture de l'exercice précédent, aux résultats budgétaires de l'exercice et aux résultats de clôture de 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous, décide d'approuver le compte administratif 2022 du budget du syndicat ;

La Présidente ayant laissé la présidence de la séance à Monsieur Francis LARGILLIERE et quitté la salle,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, 5 pour et 1 abstention :

- **DECIDE** d'approuver le compte administratif 2022 du Syndicat ;
- **ARRETE** le compte administratif de l'exercice 2022 comme suit :

SECTION	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Excédents reportés 2021	76 869,65 €	-8 905,05 €
Part affectée à l'investissement 2022	8 905,05 €	
Résultat de l'exercice 2022	-38 809,85 €	5 118,36 €
Résultat à la clôture de l'exercice 2022	29 154,75 €	-3 786,69 €

Approbation : Pour : 5
Abstention : 1
Contre : 0

4. Affectation du résultat

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les comptes de gestion et administratif 2022 votés ce jour ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022 fait apparaître les résultats de clôture suivants :

<u>Reports :</u>	
Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	8 905,05 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : ..	67 964,60 €



Syndicat des Ecoles du Bocage

Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : 5 118,36 €

Un résultat d'exécution (Excédent- 002) de la section de fonctionnement de : 38 809,85 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :3 786,69 €

Le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, affecte les résultats de la manière suivante :

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) :3 786,69 €

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :25 368,06 €

Approbation : Pour : 6
Abstention : 0
Contre : 0

5. Reversement de la participation de la CCMSL à l'accueil périscolaire

Considérant la convention conclue, d'une part, entre la Communauté de communes Moret Seine et Loing et la commune de Flagy et, d'autre part, entre la Communauté de communes Moret Seine et Loing et la commune de Dormelles, portant sur la participation de la CCMSL à l'accueil périscolaire des communes,

Aux termes de cette convention, les communes de Flagy et Dormelles se sont engagées à proposer aux familles résidant sur leurs communes un tarif pour les services périscolaires inférieur à celui payé par les familles résidant hors CCMSL.

Afin de se conformer à ces engagements, le Syndicat des écoles du Bocage proposera pour l'accueil périscolaire, à partir de la rentrée scolaire de septembre 2023, un tarif inférieur pour les enfants résidant sur les communes de Flagy et Dormelles et fera figurer sur les factures la participation de la CCMSL.

En contrepartie, Madame la Présidente propose que les communes de Flagy et Dormelles reversent le montant de la participation versée chaque année par la CCMSL au Syndicat des écoles du Bocage.

Approbation : Pour : 6
Abstention : 0
Contre : 0



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

6. Vote du budget primitif 2023:

Considérant la présentation faite par la Présidente du projet de budget 2023 par chapitre budgétaire, conformément à l'instruction comptable M 57 ;

Considérant que l'équilibre pour la section de fonctionnement, en dépenses et recettes, s'établit à :

464 976,30 €

Considérant que l'équilibre pour la section d'investissement, en dépenses et recettes, s'établit à :

11 786,69 €

Le Conseil syndical :

ADOpte à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2023 tel que présenté ;

DONNE délégation de pouvoir à la Présidente, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7,5% du montant des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 34 314,28 euros ;
- Section d'investissement : 7,5% du montant des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 600 euros.

Approbation : Pour : 6
Abstention : 0
Contre : 0



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

7. Participation des communes

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide de mensualiser la participation des communes de la manière suivante :

FLAGY	
Janvier	7 518,82 €
Février	7 518,82 €
Mars	7 518,82 €
Avril	7 518,82 €
Mai	9 473,83 €
Juin	9 473,84 €
Juillet	9 473,84 €
août	9 473,84 €
Septembre	9 473,84 €
Octobre	9 473,84 €
Novembre	9 473,84 €
Décembre	9 473,84 €
TOTAL	105 865,99 €

THOURY-FERROTTE	
Janvier	7 353,45 €
Février	7 353,45 €
Mars	7 353,45 €
Avril	7 353,45 €
Mai	10 018,41 €
Juin	10 018,45 €
Juillet	10 018,45 €
août	10 018,45 €
Septembre	10 018,45 €
Octobre	10 018,45 €
Novembre	10 018,45 €
Décembre	10 018,45 €
TOTAL	109 561,36 €

DORMELLES	
Janvier	8 331,58 €
Février	8 331,58 €
Mars	8 331,58 €
Avril	8 331,58 €
Mai	10 088,11 €
Juin	10 088,14 €
Juillet	10 088,14 €
août	10 088,14 €
Septembre	10 088,14 €
Octobre	10 088,14 €
Novembre	10 088,14 €
Décembre	10 088,14 €
TOTAL	114 031,41 €

Les montants du mois de décembre 2023 seront reconduits pour le premier trimestre 2024 jusqu'au vote du budget, à l'occasion duquel les participations des communes et leur mensualisation seront recalculées.

Approbation : Pour : 6
Abstention : 0
Contre : 0

8. Budget des écoles :

DORMELLES Le Petit Dormellois	NOMBRE D'ENFANTS	FOURNITURES SCOLAIRES	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	PARTICIPATION SORTIES SCOLAIRES ET JOUETS	PRIX SCOLAIRES
		X 46 €	X 8,50 €		X 10 €
COMPTE		6067 Fournitures scolaires	657361 Caisse des écoles	65738 Subvention de fonctionnement autres organismes	65132 Prix scolaires
CM1	20	920.00 €	170.00 €		200.00 €
CM2	21	966.00 €	178.50 €		210.00 €
TOTAL	41	1 886.00 €	348.50 €	860.00 €	410.00 €

Budget total alloué à Dormelles : 3 504,50 €



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

FLAGY Coopérative scolaire de Flagy	NOMBRE D'ENFANTS	FOURNITURES SCOLAIRES X 46 €	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT X 8,50 €	PARTICIPATION SORTIES SCOLAIRES ET JOUETS	PRIX SCOLAIRES X 10 €
COMPTE		6067 Fournitures scolaires	657361 Caisse des écoles	65738 Subvention de fonctionnement autres organismes	65132 Prix scolaires
PS	20	920.00 €	170.00 €		200.00 €
MS	13	598.00 €	110.50 €		130.00 €
GS	18	828.00 €	153.00 €		180.00 €
CP	22	1 012.00 €	187.00 €		220.00 €
TOTAL	73	3 358.00 €	620.50 €	1 530,00 € +300 € Noël	730.00 €

Budget total alloué à Flagy : 6 538,50 €

THOURY-FERROTTES Thourifête	NOMBRE D'ENFANTS	FOURNITURES SCOLAIRES X 46 €	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT X 8,50 €	PARTICIPATION SORTIES SCOLAIRES	PRIX SCOLAIRES X 10 €
COMPTE		6067 Fournitures scolaires	657361 Caisse des écoles	65738 Subvention de fonctionnement autres organismes	65132 Prix scolaires
CP	12	552.00 €	102.00 €		120.00 €
CE1	14	644.00 €	119.00 €		140.00 €
CE2	23	1 058.00 €	195.50 €		230.00 €
TOTAL	49	2 254.00 €	416.50 €	1 030.00 €	490.00 €

Budget total alloué à Thoury : 4 190,50 €

Approbation : Pour : 6
Abstention : 0
Contre : 0

9. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Dans le but d'apurer la comptabilité, Madame le comptable public de Montereau-Fault-Yonne a dressé l'état des créances irrécouvrables, dont elle sollicite l'admission en non-valeur. Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences de Madame le Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits du Syndicat des Ecoles du Bocage vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Madame le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 334,35 euros sur le compte n° 6541.

Approbation : Pour : 6
 Abstention : 0
 Contre : 0

Départ de Monsieur Joël PAUPARDIN à 19 heures.

10. Participation au Syndicat interco transport scolaire (piscine) :

Le Syndicat est adhérent au « Syndicat Interco des Transports Scolaires » et verse une participation annuelle.

Pour l'année 2023, la participation est de 3.500.00 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,

Accepte à l'unanimité des membres présents et représentés de verser au « Syndicat Interco des transports scolaires » la participation de 3.500.00 euros

Approbation : Pour : 5
 Abstention : 0
 Contre : 0

11. Journée de solidarité

Le Comité social territorial n'ayant pas, à ce jour, retourné son avis, ce point sera évoqué lors d'un prochain conseil.

12. Autorisations spéciales d'absence

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 no 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 avril 2023

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

LE CONSEIL SYNDICAL décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Mariage civil :

De l'agent	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
D'un enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
D'un parent (père, mère), d'un frère ou d'une sœur, des grands-parents	1 jour ouvrable (jour de la cérémonie)

PACS :

De l'agent	1 jour ouvrable (jour du PACS)
------------	--------------------------------

Maladie très grave :

Du conjoint :	3 jours ouvrables consécutifs ou non
D'un enfant :	5 jours ouvrables consécutifs ou non
D'un parent (père, mère),	3 jours ouvrables consécutifs ou non

Décès/obsèques :

Du conjoint :	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
---------------	---



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

D'un enfant (de droit) :	<p>5 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans</p> <p>7 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente</p> <p>A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès</p>
D'un parent (père, mère), beau-parent, frère ou soeur	3 jours ouvrables dont le jour des obsèques
D'un grand-parent, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour (jour des obsèques)

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

L'absence doit précéder ou suivre immédiatement l'évènement. Les autorisations spéciales d'absence ne sont pas de droit. Elles sont octroyées **sous réserve des nécessités du service.**

Le samedi est compté en jour ouvrable. Le dimanche n'entre pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour évènements exceptionnels.

Compte tenu des déplacements à effectuer pour ces motifs, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne sauraient excéder 48 heures aller-retour.

Conditions d'attribution :

Les ASA ne sont pas accordées automatiquement. En ce sens, l'agent doit formuler une demande d'autorisation d'absence expresse et préalable adressée à son supérieur hiérarchique direct. Ce dernier accordera cette ASA en l'absence de nécessité de service.

Les ASA n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites. Ainsi, si l'évènement justifiant la demande d'ASA intervient durant une période où l'agent est absent du service (congés annuels, maladie, vacances scolaires, etc.), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une ASA et aucune récupération n'est possible.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une ASA survient au terme d'une période précitée, une ASA pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation du responsable hiérarchique et selon les nécessités du service.

Justificatifs :

La demande d'autorisation spéciale d'absence devra être accompagnée des justificatifs nécessaires. A défaut, les justificatifs seront remis dès que possible par l'agent. A défaut de transmission des justificatifs, l'agent s'expose aux conséquences induites par le service non fait.

Notion de nécessités de service :

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux, de la vie courante ou encore pour motif religieux ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service peuvent être définies comme l'ensemble des circonstances qui peuvent conduire l'Administration à prendre certaines mesures limitant les droits des fonctionnaires, dans le but d'assurer la continuité du service public.

Afin d'émettre son avis concernant la demande d'ASA formulée par l'agent, le responsable hiérarchique devra apprécier si des nécessités de service sont susceptibles de s'opposer à l'attribution de celle-ci. Il devra fonder son avis en tenant compte notamment des éléments d'appréciation suivants : effectif en présence lors de la période d'absence sollicitée, possibilité de remplacement, taux d'absentéisme, priorisation éventuelle des absences, etc.

En cas de refus d'attribution de la demande d'ASA, le responsable hiérarchique devra formaliser par écrit ce dernier à l'agent en évoquant les nécessités de service dûment spécifiées.

Approbation : Pour : 5
Abstention : 0
Contre : 0

13. Adoption d'une charte des ATSEM

Le Comité social territorial n'ayant pas, à ce jour, retourné son avis, ce point sera évoqué lors d'un prochain conseil.



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

14. Création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

La Présidente propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe permanent à temps non complet à raison de 22 heures 30 par semaine à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Approbation : Pour : 5
Abstention : 0
Contre : 0

15. Création d'un poste d'adjoint administratif

Le Comité social territorial n'ayant pas, à ce jour, retourné son avis, ce point sera évoqué lors d'un prochain conseil.

16. Modification du contrat de restauration scolaire avec la société GROUPE DEPRETEYRE

Madame la Présidente expose au Conseil que le contrat de restauration scolaire conclu avec la société GROUPE DEPREYTERE prévoit la livraison de repas constitués de 5 composants (un hors d'œuvre, un plat protéique, un légume (vert et féculent), un fromage ou laitage et un dessert).

Madame la Présidente propose de réduire les repas à 4 composants (hors d'œuvre, plat protéique, légume, dessert ou plat protéique, légume, fromage ou laitage et dessert, en alternance).

Approbation : Pour : 5
Abstention : 0
Contre : 0



Syndicat des Ecoles du Bocage
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTE

17. Convention d'exonération des charges de scolarité entre la commune de VOULX et les RPI DIANT-BLENNES-CHEVRY et THOURY FERROTTE-FLAGY-DORMELLES

Madame la Présidente présente au Conseil syndical la convention d'exonération des charges de scolarité proposée par la commune de Voulx, afin de formaliser les accords tacites préexistants entre les communes appartenant à l'ex Communauté de communes du bocage gâtinais.

Aux termes de cette convention, la commune de Voulx et les RPI DIANT-BLENNES-CHEVRY et THOURY FERROTTE-FLAGY-DORMELLES s'engagent à ne pas réclamer de frais de scolarité lors de la scolarisation dans une de leurs écoles d'un enfant résidant dans l'une de ces sept communes.

Approbation : Pour : 5
Abstention : 0
Contre : 0

18. Adhésion au Syndicat mixte ouvert AGEDI

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil syndical que le Syndicat des écoles du Bocage s'est rapproché du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 16 Décembre 2022, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'adhérer au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts ;
- de charger Madame la Présidente de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- de désigner Madame Sylvie LOISON LARGILLIERE, Présidente, comme déléguée de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- de prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts.

Approbation : Pour : 5
Abstention : 0
Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 25

